

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 139

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- T.A. : Obligation éducative – Élève handicapé – Intégration – Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale – Respect de la décision de la C.D.E.S. ou de la C.P.E. (oui) ..... p. 07
- T.A. : Examens – Baccalauréat – Élève handicapée – Aménagement d'épreuves ..... p. 08
- T.A. : Baccalauréat professionnel – Épreuves – Élève handicapé – Aménagement – Refus du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (non) ..... p. 08
- C.E. : Comité technique paritaire – Remplacement des membres – Articles 9 et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Conditions limitatives ..... p. 11
- T.A. : Référé liberté – Inscription à un concours – Choix du concours – Inscription d'office – Conditions d'inscription ..... p. 11
- T.A. : Personnel – Cessation progressive d'activité – Demande de prolongation – Intérêt du service – Admission à la retraite ..... p. 13
- T.A. : Congé de maladie ordinaire – Imputation sur une période de congés annuels ..... p. 14
- C.E. : Classes sous contrat d'association – Classes hors contrat – Concours général des lycées ..... p. 17
- T.A. : Orientation – Établissement privé sous contrat d'association – Contestation de la décision du chef d'établissement – Compétence du juge judiciaire ..... p. 19

### CONSULTATIONS

- Discipline – Étudiants ..... p. 21

### ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Fonction publique de l'État – Recteurs d'académie – Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale – Délégation de pouvoirs ..... p. 24

#### OUVRAGE – SITE – REVUE

- Les services juridiques des administrations centrales ..... p. 24
- Diffamation, injure, outrage... Comment se défendre ? ..... p. 24
- 50 ans de jurisprudence du Conseil constitutionnel ..... p. 24

#### LE RÉSEAU

- Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2009-2010 ..... p. 25

#### GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

- L'élaboration des statuts des fondations universitaires et des fondations partenariales – Supplément

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'Éducation nationale  
et de l'Enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Claire Landais

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Isabelle Roussel  
Monique Ennajoui  
Jean-Edmond Pilven

**Responsable de la coordination:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Lionel Blaudeau  
Henriette Brun-Lestelle  
Didier Charageat  
Philippe Dhennin  
Dominique Dumont  
Nathalie Dupuy-Bardot  
Céline Duwoye  
Caroline Gabez  
Fabrice Gibelin  
Réjane Lantigner  
Francine Leroyer-Gravet  
Brice Martin  
Gaëlle Papin  
Sylvie Ramondou  
Gilles Raynaud  
Simon Riou  
Marie-Agnès Rivet-Bonjean  
Isabelle Sarthou  
Thomas Shearer  
Francis Taillandier  
Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



## Éditorial

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a été publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2009.

Elle prévoit que les communes de résidence ne sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement afférentes à la scolarisation d'un élève résidant sur leur territoire mais scolarisé dans l'école privée d'une commune d'accueil que dans les seuls cas où leur contribution aurait également été obligatoire si l'enfant avait été scolarisé dans une école publique de la commune d'accueil. Cet alignement sur les conditions de financement applicables aux écoles publiques signifie que la prise en charge n'est obligatoire que lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil dans ses écoles publiques ou lorsque la scolarisation hors de cette commune s'explique par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à des raisons médicales ou à des rapprochements de fratries.

La loi du 28 octobre 2009 met donc fin au débat qu'avait suscité l'interprétation de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, que certains avaient lu comme imposant aux communes de résidence une obligation inconditionnelle de financement de la scolarisation d'enfants dans les écoles privées de communes d'accueil et que le gouvernement avait pour sa part interprété à la lumière du principe de parité posé par l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui dispose que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Outre la clarification bienvenue qu'elle opère, la loi dite CARLE aura également donné l'occasion au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours par un groupe de députés, de rappeler, dans sa décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que le législateur prévoie, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement.

Claire LANDAIS

## Jurisprudence ..... p. 06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

#### Questions générales

- **Référé mesures utiles – Accès au dossier scolaire – Caractère d'utilité non rapporté**  
T.A., MONTPELLIER, 12.06.2009, M. G. c/ Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0902303

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Procédure de fusion d'E.P.L.E. – Élections au conseil d'administration**  
T.A., AMIENS, 12.05.2009, Syndicat national des professeurs de lycée professionnel, n° 0900108 et 0900109
- **Obligation éducative – Élève handicapé – Intégration – Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale – Respect de la décision de la C.D.E.S. ou de la C.P.E. (oui)**  
T.A., CERGY-PONTOISE, 01.09.2009, M. et Mme A., n° 0407511
- **Demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du baccalauréat professionnel « Commerce » – Conditions : type d'activités susceptibles d'être validées et durée des activités.**  
T.A., LYON, 29.09.2009, M. G., n° 0705084

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 08

#### Organisation

- **Examens – Baccalauréat – Élève handicapée – Aménagement d'épreuves**  
T.A., MELUN, 15.07.2009, Mlle L. c/ Service inter-académique des examens et concours (SIEC), n° 0806918/5
- **Baccalauréat professionnel – Épreuves – Élève handicapé – Aménagement – Refus du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (non)**  
T.A., MONTPELLIER, 03.06.2009, Mlle G., n° 0901721
- **Anonymat des épreuves**  
T.A. MELUN, 15.07.2009, M. C. et autres c/ Université Paris-XII, n° 0807626/5

#### Questions propres aux différents examens et concours

- **Procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude aux examens – Non-publication des résultats d'examen du candidat contre lequel une telle procédure est engagée – Atteinte grave et manifestement illégale à la**

présomption d'innocence et au droit de choisir un établissement universitaire pour la poursuite de ses études (non) – Référé liberté

T.A., VERSAILLES, ordonnance de référé, 24.07.2009, M. et Mme S., n° 0906735

### PERSONNELS..... p. 11

#### Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire – Remplacement des membres – Articles 9 et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Conditions limitatives**  
C.E., 08.07.2009, Commune de Nogent-le-Rotrou, n° 319066
- **Référé liberté – Inscription à un concours – Choix du concours – Inscription d'office – Conditions d'inscription**  
T.A., LILLE, 25.05.2009, Mlle C. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0903254
- **Personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré – Travail à temps partiel de droit – Circulaire académique – Aménagement de la quotité de 80 % dans un cadre hebdomadaire – Quotité de temps partiel pouvant être effectivement accordée – Exercice des fonctions à temps partiel dans un cadre annuel – Répartition du service – Critère tiré des nécessités du fonctionnement du service**  
T.A., NANCY, 02.06.2009, SGEN-C.F.D.T. Lorraine, n° 0801870
- **Personnel – Cessation progressive d'activité – Demande de prolongation – Intérêt du service – Admission à la retraite**  
T.A., GRENOBLE, 18.09.2009, M. D., n° 0505227 et n° 0801646
- **Congé de maladie ordinaire – Imputation sur une période de congés annuels**  
T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 0504658
- **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Appropriation des motifs de la commission de réforme – Absence de délai de déclaration à l'administration de l'accident**  
T.A., BESANÇON, 24.09.2009, M. D., n° 0801206
- **Protection juridique – Attaques**  
T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, M. X, n° 0505881
- **Agent non titulaire – Accident du travail – Obligation de recherche de reclassement professionnel – Licenciement pour inaptitude**  
T.A., STRASBOURG, 29.09.2009, M. L. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0802863

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 17

- **Classes sous contrat d'association – Classes hors contrat – Concours général des lycées**

*C.E., 03.09.2009, Association « Créer son école », n° 314164*

### Élèves

- **Orientation – Établissement privé sous contrat d'association – Contestation de la décision du chef d'établissement – Compétence du juge judiciaire**

*T.A., FORT-DE-FRANCE, 06.08.2009, Mme R., n° 0901256*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 19

### Questions générales

- **Retrait d'une décision créatrice de droits accordant un avantage financier – Prélèvement illégal d'une retenue correspondant à un trop-perçu de rémunération**

*C.E., 31.08.2009, M. Z., n° 314007*

## Consultations ..... p. 21

- **Habilitation à diriger des recherches – Langue de rédaction du mémoire**

*Lettre DAJ B1 n° 09-310 du 1<sup>er</sup> octobre 2009*

- **Discipline – Étudiants**

*Lettre DAJ B1 n° 09-297 du 23 septembre 2009*

- **Cumul – Pension d'invalidité – Allocation d'aide au retour à l'emploi**

*Lettre DAJ B1 n° 09-286 du 16 septembre 2009*

## Actualités ..... p. 24

*Sélection de la LIJ*

## TEXTES OFFICIELS..... p. 24

- **Fonction publique de l'État – Recteurs d'académie – Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale – Délégation de pouvoirs**

*Arrêté du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale*

*JORF du 6 octobre 2009*

## OUVRAGE – SITE – REVUE ..... p. 24

- Les services juridiques des administrations centrales
- Diffamation, injure, outrage... Comment se défendre ?
- 50 ans de jurisprudence du Conseil constitutionnel

## Le Réseau ..... p. 25

- Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2009-2010

## GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

*Supplément à la Lij 139*

- L'élaboration des statuts des fondations universitaires et des fondations partenariales

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

- **Référé mesures utiles – Accès au dossier scolaire – Caractère d'utilité non rapporté**

*T.A., MONTPELLIER, 12.06.2009, M. G. c/Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0902303*

M. G. demande au juge des référés que, dans le cadre d'un Référé mesures utiles, obligation soit faite au recteur de l'académie de Montpellier de lui donner accès à l'intégralité du dossier scolaire de ses enfants. La requête est rejetée pour les raisons suivantes :

« **Considérant** que par la requête susvisée, M. G. doit être entendu comme tendant à obtenir du rectorat de l'académie de Montpellier, dans le cadre d'une procédure de Référé mesures utiles, l'accès à l'intégralité du dossier scolaire de ses enfants dans les différents établissements fréquentés depuis la séparation d'avec leur mère en 2004 ; que, ce faisant, et alors qu'il résulte de l'instruction, d'une part, qu'une information a été organisée à destination de M. G. par les responsables du collège X et du lycée Y, le rectorat n'étant pas compétent à propos du lycée Z, d'autre part, que M. G. n'aurait pas informé les établissements concernés d'un changement d'adresse, ce dernier n'apporte aucun élément permettant d'identifier avec précision les documents dont la communication pourrait être ordonnée ; qu'en tout état de cause, il ne fait état d'aucun élément précis de nature à laisser penser que la communication immédiate de ces documents soit nécessaire à la sauvegarde de ses droits devant la juridiction administrative ; que, contrairement à ce que soutient M. G., le seul objet de sa demande ne suffit pas à en démontrer le caractère d'urgence ; que, dans ces conditions, la mesure d'instruction sollicitée ne revêt pas le caractère d'utilité exigé par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que, par suite, M. G. n'est pas fondé à demander, par la voie du référé, la communication des documents sus-évoqués, qu'en conséquence, la requête doit être rejetée. »

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Procédure de fusion d'E.P.L.E. – Élections au conseil d'administration**

*T.A., AMIENS, 12.05.2009, Syndicat national des professeurs de lycée professionnel, n° 0900108 et 0900109*

Par un arrêté du préfet de la région Picardie en date du 22 mai 1997, un lycée professionnel a été annexé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au lycée hôtelier créé dans la même ville par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996. Jusqu'en 2008, le lycée professionnel a procédé, en début de chaque année scolaire, à l'élection des membres de son conseil d'administration, en tant qu'établissement public local d'enseignement disposant à ce titre de la personnalité juridique. À l'occasion de la rentrée scolaire 2008-2009, ces élections n'ont pas été organisées au sein de ce lycée professionnel, au motif qu'il constituait désormais une section d'enseignement professionnel, dépourvue de personnalité juridique. Lesdites élections ont été exclusivement organisées, le 20 novembre 2008, en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration du lycée hôtelier, et ce pour le compte des deux entités.

Un syndicat a contesté devant le tribunal administratif d'Amiens le refus implicite opposé par le recteur d'académie à sa demande tendant à l'organisation d'élections pour le lycée professionnel et pour le lycée hôtelier.

Tout en rejetant la requête comme irrecevable, le tribunal administratif a souligné deux irrégularités dans l'organisation des élections au conseil d'administration de l'entité résultant de la fusion des deux lycées.

En premier lieu, l'annexion décidée par l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 22 mai 1997 ne pouvait avoir eu pour effet de priver le lycée professionnel de sa personnalité juridique.

En second lieu, l'élection des membres du conseil d'administration unifié du lycée professionnel et du lycée hôtelier s'est tenue postérieurement au délai fixé par l'article R. 421-30 du code de l'éducation à « la fin de la septième semaine de l'année scolaire ».

**N.B. :** Le syndicat requérant n'ayant pas contesté les opérations électorales devant le recteur d'académie dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats comme prévu à l'article R. 421-30 du code de l'éducation, la requête ne pouvait être que rejetée comme irrecevable.

En vertu du parallélisme des formes requises par l'article L. 421-1 du code de l'éducation, la décision de supprimer un établissement public d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, comme celle de le créer, ne saurait intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'État que des organes compétents de la collectivité territoriale dont relève l'établissement (C.A.A., LYON, 26.06.2007, n° 03LY00689, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*).

● **Obligation éducative – Élève handicapé – Intégration – Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale – Respect de la décision de la C.D.E.S. ou de la C.P.E. (oui)**

*T.A., CERGY-PONTOISE, 01.09.2009, M. et Mme A., n° 0407511*

Aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur au moment des faits : « *Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale.* »

L'article L. 351-2 du même code dans sa rédaction en vigueur au moment des faits précise que « *La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou, à titre exceptionnel, l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés [...]* ».

M. et Mme A. demandaient l'annulation d'une décision verbale de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en date du 27 mai 2003, décidant de mettre un terme à la scolarisation partielle de leur fils en milieu ordinaire à l'issue de l'année scolaire 2002-2003, à la suite d'une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2002 par laquelle la commission départementale d'éducation spéciale a décidé d'orienter leur enfant vers le secteur médico-éducatif.

Le tribunal a annulé la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en « *considérant, qu'il ressort des*

*pièces du dossier que, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la commission départementale d'éducation spéciale du Val-d'Oise a décidé l'admission de [l'enfant] au sein de l'institut médico-éducatif X situé à V. et que cette admission s'est accompagnée, conformément à la décision prise par la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire le 24 juin 2002, d'une scolarisation partielle de l'enfant à l'école d'E. à compter de l'année scolaire 2002-2003 ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 112-1 et L. 351-2 du code de l'éducation que les décisions ainsi prises par la commission départementale d'éducation spéciale et la commission pré-élémentaire et élémentaire s'imposent, notamment, à l'inspecteur d'académie [directeur des services départementaux de l'éducation nationale] et qu'il n'appartenait qu'à ces seules commissions de décider de mettre un terme à la scolarisation partielle du fils des requérants à l'école d'E. à l'issue de l'année scolaire 2002-2003 ; que, par suite, l'inspecteur d'académie [directeur des services départementaux de l'éducation nationale] ne pouvait légalement, faute de décision en ce sens émanant de la commission départementale d'éducation spéciale ou de la commission pré-élémentaire et élémentaire, décider de mettre un terme à la scolarisation partielle de [l'enfant] à l'école d'E. ».*

● **Demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du baccalauréat professionnel « Commerce » – Conditions : type d'activités susceptibles d'être validées et durée des activités**

*T.A., LYON, 29.09.2009, M. G., n° 0705084*

M. G. a déposé le 21 septembre 2006 une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du baccalauréat professionnel « Commerce » auprès du rectorat de l'académie de Lyon. Sa demande a été déclarée irrecevable. À la suite de ce refus, M. G. a formé un recours gracieux qui a été rejeté le 2 janvier 2007. Puis, il a demandé l'annulation de cette décision de rejet auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon a rappelé d'une part, qu'aux termes de l'article R. 335-6 du code de l'éducation : « *Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée [...]* » et, d'autre part, qu'aux termes du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4 mai 2004 portant définition du baccalauréat spécialité « Commerce » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance : « *Le titulaire du baccalauréat professionnel "Commerce" est un employé commercial*

*qui intervient dans tout type d'unité commerciale : sédentaire ou non, alimentaire ou non alimentaire, spécialisée ou généraliste, en libre-service ou en vente assistée afin de mettre à la disposition de la clientèle les produits correspondant à sa demande. [...] »*

Or, le tribunal a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du curriculum vitae produit par M. G. à l'appui de sa demande de validation des acquis de l'expérience, que son expérience dans un poste de nature commerciale, dans des fonctions de vendeur a duré moins de trois ans ; que s'il soutient que son emploi en tant que livreur au service après-vente à la FNAC de L., d'une durée de six ans, comportait un volet commercial, il n'en justifie pas, l'intitulé de son poste ne laissant, à lui seul, supposer que des tâches autres que commerciales ; que les autres expériences dont il fait état [...] sont sans rapport avec le diplôme sollicité ; que, dans ces conditions, M. G. ne peut être regardé comme remplissant les conditions fixées par le code de l'éducation lui permettant de demander la validation des acquis de l'expérience pour le baccalauréat professionnel spécialité "Commerce" ; que, par suite, c'est à bon droit que sa demande a été déclarée irrecevable par le recteur de l'académie de Lyon. »*

Par ailleurs, le tribunal administratif de Lyon a considéré « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire relative à l'examen des demandes de validation [...] ne prévoit qu'une commission spéciale se réunisse pour statuer sur les recours formés contre les décisions d'irrecevabilité [...] ; que, par suite, M. G. n'est pas fondé à se plaindre de ce que son recours gracieux n'a pas été examiné par une telle commission ».*

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Examens – Baccalauréat – Élève handicapée – Aménagement d'épreuves**

*T.A., MELUN, 15.07.2009, Mlle L. c/ Service inter-académique des examens et concours (SIEC), n° 0806918/5*

Mlle L. a introduit une requête auprès du tribunal de Melun pour lui demander d'annuler la décision du 17 juillet 2008 par laquelle le directeur du service inter-académique des examens et concours (SIEC) d'Arcueil avait rejeté sa demande tendant à se présenter de nouveau à l'épreuve écrite de géographie du baccalauréat général, série scientifique, session 2008. Elle fait valoir qu'elle n'a pas bénéficié pour

cette épreuve des aménagements qui lui avaient été accordés au titre de son état de santé. La décision du directeur du SIEC a été annulée pour les motifs suivants :

*« **Considérant** [...] que, en revanche, les déclarations de Mlle L. selon lesquelles la carte de géographie que devaient compléter les candidats à l'épreuve n'était pas transcrite sous format électronique et que l'administration du centre d'épreuves a dû, après le début de l'épreuve et à la suite de sa demande d'assistance, la faire scanner pour qu'elle puisse être complétée sur ordinateur sont confirmées par les écritures du SIEC en défense et, notamment, par le rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 établi par le chef du centre d'épreuves qu'il joint à son mémoire du 17 décembre 2008 ; que, dans ces conditions, Mlle L. est fondée à soutenir qu'elle n'a pas bénéficié pour l'épreuve d'histoire-géographie de la totalité du tiers temps qui lui avait été accordé au titre de son état de santé et qu'ainsi, cette épreuve s'est déroulée pour elle dans des conditions irrégulières ; que les circonstances que Mlle L. a bénéficié des mêmes dispositions prises pour l'aménagement de cette épreuve qu'un autre élève placé dans la même situation qu'elle, que les croquis de géographie sont toujours fournis aux centres d'épreuves du baccalauréat uniquement sous format papier et que l'administration a mis un informaticien à la disposition des élèves chaque fois qu'ils rencontraient un problème technique ne sont pas de nature à démontrer que Mlle L. n'a pas été privée au cours de cette épreuve d'une partie du tiers temps qui lui avait été accordé par l'administration ; que la circonstance, malheureusement établie par les résultats de la requérante à l'ensemble des épreuves de l'examen, que, même réalisée dans de bonnes conditions et sanctionnée d'une note de 20/20, l'épreuve de géographie n'aurait pas permis à Mlle L. d'obtenir le baccalauréat est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que la circonstance, à la supposer établie, que Mlle L. et sa mère auraient eu un comportement discourtois, voire moralement critiquable, au cours des épreuves du baccalauréat est également sans influence sur l'issue du présent litige. »*

- **Baccalauréat professionnel – Épreuves – Élève handicapé – Aménagement – Refus du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

*T.A., MONTPELLIER, 03.06.2009, Mlle G., n° 0901721*

L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles dispose que « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise qu'« afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Enfin, l'article 3 du même décret dispose que « les candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur : [...] 2. Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret [...] ».

Une candidate au baccalauréat professionnel « Vente » a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la décision du 30 mars 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a refusé de lui accorder un aménagement portant majoration d'un tiers de temps supplémentaire pour passer les épreuves dudit diplôme.

Le tribunal a rejeté sa requête en :

« **Considérant**, en premier lieu, que ni le certificat médical établi le 3 octobre 2008 d'un médecin généraliste, qui atteste, sans autre précision, d'une dyslexie avec rééducation orthophonique prolongée, ni le compte rendu d'un bilan orthophonique établi le 5 janvier 2009 qui conclut à une dyslexie moyenne et une dysorthographe nécessitant une rééducation orthophonique, que l'intéressée a d'ailleurs interrompue, ni même, plus particulièrement encore, le compte rendu d'un test de niveau établi le 23 février 2009 par un psychologue clinicien et psychanalyste qui retient un QI de 92, [...], ne permettent de retenir qu'en rejetant la

demande de dérogation de l'intéressée, en retenant que le trouble dont est atteinte Mlle G. est modéré, le recteur de l'académie de Montpellier a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'intéressée [...] ».

En deuxième lieu, le tribunal a également considéré « que la circonstance alléguée, en outre non établie, que Mlle G. a bénéficié d'un aménagement particulier pour les épreuves du brevet, ne permet pas pour autant d'établir qu'elle est en droit de bénéficier des dispositions précitées. »

**N.B. :** Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement scolaire. Ce sont les articles D. 351-27 et suivants du code de l'éducation qui aujourd'hui définissent les procédures et les modalités d'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire.

● **Anonymat des épreuves**

T.A., MELUN, 15.07.2009, M. C. et autres c/ Université Paris-XII, n° 0807626/5

À l'occasion du recours formé par des étudiants de 2<sup>e</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle des études médicales (P.C.E.M.2), le tribunal administratif de Melun a rappelé que l'administration n'est tenue, lors des examens universitaires, par la règle de l'anonymat qu'en tant que celle-ci est expressément prévue par la réglementation applicable aux épreuves en cause.

Le juge administratif a ainsi rejeté la requête de ces étudiants tendant à l'annulation des délibérations du jury d'examen ayant prononcé leur redoublement et des décisions par lesquelles le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine avait refusé de les admettre en 1<sup>re</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle des études médicales (D.C.E.M.1), requête notamment fondée sur le moyen tiré d'une méconnaissance de la règle d'anonymat lors de l'une des épreuves écrites de l'examen de fin de P.C.E.M.2.

« **Considérant** que si les requérants soutiennent que l'anonymat de l'épreuve écrite de pédopsychiatrie n'a pas été respecté lors de l'examen de fin de 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle des études médicales (P.C.E.M.2), ils n'invoquent la méconnaissance d'aucune disposition de la réglementation applicable à cet examen, qu'elle soit édictée au niveau national ou par l'université [...]; qu'aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire; que si l'article 5 de

*l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> cycle et de la première année du 2<sup>e</sup> cycle des études médicales prévoit l'anonymat des épreuves de la fin de première année du 1<sup>er</sup> cycle des études médicales (P.C.E.M.1), aucune disposition de cet arrêté ne prévoit l'anonymat des épreuves des autres examens que subissent les étudiants au cours de leur cursus ultérieur d'études médicales ; que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions du chapitre III-3.1 du règlement des examens de l'université qu'ils invoquent, dès lors qu'il ressort de la première page de ce règlement, que les requérants ont omis de joindre à leur requête et que l'université a produite en défense, que cette "charte des examens hors I.U.T. et études médicales" est, aux termes de son préambule, "commune à l'ensemble des cursus de licence et de master (hors I.U.T. et études médicales)", et par conséquent, inapplicable à l'épreuve d'examen litigieuse ; qu'il ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs même pas allégué par les requérants, que l'absence d'anonymat des copies de pédopsychiatrie aurait été, en l'espèce, constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats ; que, en tout état de cause, alors que l'université affirme, sans être utilement contredite, que les correcteurs de l'épreuve de pédopsychiatrie ont respecté l'anonymat des copies et que ce dernier a été levé par leur secrétariat aux fins de communiquer les notes au service de la scolarité, les requérants n'établissent pas le contraire, en se bornant à affirmer que la secrétaire du service de la scolarité, dont aucun témoignage n'est versé au dossier, leur aurait confirmé le non-respect de l'anonymat par l'enseignant concerné et à produire le témoignage de l'un d'entre eux selon lequel le doyen de la faculté de médecine lui aurait indiqué que la correctrice de l'épreuve aurait elle-même décacheté les copies ; que les requérants ne peuvent davantage se prévaloir des dispositions du règlement des examens de master et de licence, dont il a déjà été dit précédemment qu'il n'est pas applicable aux études médicales, pour soutenir que l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de consulter leurs copies de pédopsychiatrie dans le délai de trois semaines après la communication des notes prévu par ces dispositions aurait constitué une irrégularité dans la procédure de correction de leurs copies ; [...] ».*

**N.B. :** Ce jugement s'inscrit dans la jurisprudence constante selon laquelle aucun principe général du droit n'impose l'anonymat lors des épreuves d'un examen universitaire, dès lors qu'une telle règle n'est pas prévue par la réglementation applicable et que l'absence d'anonymat n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats – ce que le juge contrôle au vu des pièces du dossier. Le non-respect de l'anonymat n'est alors pas un motif d'annulation des délibérations du jury (C.E., 01.04.1998, n° 172973, publié au *Recueil Lebon*, p. 118 et 09.01.2006, n° 272783, s'agissant d'un examen professionnel organisé pour l'accès de certains personnels contractuels dans un corps de fonctionnaires).

### Questions propres aux différents examens et concours

- **Procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude aux examens – Non-publication des résultats d'examen du candidat contre lequel une telle procédure est engagée – Atteinte grave et manifestement illégale à la présomption d'innocence et au droit de choisir un établissement universitaire pour la poursuite de ses études (non) – Référé liberté**

*T.A., VERSAILLES, ordonnance de référé, 24.07.2009, M. et Mme S., n° 0906735*

Une candidate au baccalauréat, scolarisée dans l'académie de Versailles, a fait l'objet d'un rapport de suspicion de fraude qui a donné lieu à la saisine, par le service inter-académique des examens et concours d'Ile-de-France, de la section disciplinaire, sur le fondement de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, les résultats obtenus à l'examen par la candidate en cause n'ont pas été publiés.

Aux termes de l'article 22 du décret du 13 juillet 1992 précité, « en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal [...] ». L'article 42 de ce décret précise

que « dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 22 ci-dessus, le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal prévu à cet article, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, sous réserve des dispositions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article. [...]. Aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué. Il en est de même lorsque le jury décide de saisir l'une des autorités mentionnées à l'article 23 des cas de fraudes présumées ».

M. et Mme S. ont demandé au tribunal administratif de Versailles, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre la décision qu'ils attribuent au recteur de l'académie de Versailles en date du 7 juillet 2009 décidant de ne pas procéder à la publication des résultats de leur fille et d'enjoindre à l'administration de publier ces résultats.

Le juge des référés a estimé que la compétence du tribunal administratif de Versailles pouvait être admise dans le cadre de la procédure d'urgence, pour une élève relevant de l'académie de Versailles, en l'absence de décision clairement identifiée.

Toutefois, il a rejeté la requête, considérant qu'« il n'apparaît pas que l'administration qui, saisie d'un rapport de suspicion de fraude et n'ayant pas à se prononcer sur l'existence de la fraude, cette question relevant de la section disciplinaire après une instruction contradictoire, a mis en œuvre les pouvoirs que lui conféraient les dispositions précitées et pris la mesure provisoire que les textes exigeaient, ne préjugant pas de l'issue de la procédure disciplinaire engagée, ait ce faisant porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés invoquées par les requérants ».

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire – Remplacement des membres – Articles 9 et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Conditions limitatives**  
C.E., 08.07.2009, Commune de Nogent-le-Rotrou, n° 319066

Dans cette affaire, le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur la régularité de la composition du comité technique paritaire qui avait été consulté sur le décret attaqué. Cette décision rappelle que les cas dans lesquels il est procédé au remplacement des membres de cette instance en application des articles 9

et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ont un caractère limitatif, y compris s'agissant de la désignation des membres représentant l'administration.

Le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, ainsi qu'en a d'ailleurs jugé le Conseil d'État par une décision n° 312553 du 19 décembre 2008 à propos du comité technique paritaire central des services judiciaires, que l'administration ne peut, en dehors des cas qu'elles énumèrent limitativement, modifier, en cours de mandat, la composition d'un comité technique paritaire en mettant fin au mandat de certains de ses membres en vue de procéder à la nomination de nouveaux membres [...]; que, par un arrêté du 22 avril 2008, le Garde des sceaux, ministre de la justice, a modifié la composition du comité technique paritaire central des services judiciaires en procédant notamment à la nomination d'un nouveau titulaire et de cinq nouveaux suppléants, susceptibles de représenter l'administration, en remplacement de membres de ce comité précédemment nommés par un arrêté du 17 mars 2008; que, pour demander l'annulation des dispositions du décret qu'elles attaquent, les requérantes soutiennent que le remplacement de représentants de l'administration auquel il a ainsi été procédé en cours de mandat par l'arrêté du 22 avril 2008 méconnaissait les dispositions rappelées ci-dessus du décret du 28 mai 1982, faute de correspondre aux cas qu'elles énumèrent limitativement; que, après deux mesures supplémentaires d'instruction visant à la justification de ces cas, la première datant du 2 mars 2009, la seconde datant du 12 mai 2009, le Garde des sceaux, ministre de la justice n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les nominations auxquelles a procédé l'arrêté du 22 avril 2008 respectaient ces dispositions réglementaires et les principes dégagés par la décision du Conseil d'État mentionnée ci-dessus; que, dans ces conditions, les requérantes sont fondées à soutenir que la composition du comité technique paritaire était de nature à entacher d'irrégularité de procédure les dispositions du décret qu'elles attaquent ».

- **Référé liberté – Inscription à un concours – Choix du concours – Inscription d'office – Conditions d'inscription**

T.A., LILLE, 25.05.2009, Mlle C. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0903254

Mlle C. s'est inscrite et a validé, à partir de l'application Internet, une inscription au concours externe et une inscription au troisième concours de professeurs des écoles. Elle n'a renvoyé par la suite au rectorat que son dossier d'inscription au troisième concours et non celui relatif au concours externe, car elle suivait une formation pour le troisième concours.

Un rejet lui a été notifié car elle ne justifiait pas d'un brevet de natation valide. Elle a donc renvoyé un brevet de natation avec une lettre explicative, que le rectorat n'a pas reçu. En l'absence de ce brevet, Mlle C. a alors passé les épreuves en concourant avec un numéro de candidat externe, les conditions de validité des dossiers des deux concours étant différentes.

Par requête, enregistrée le 19 mai 2009, elle a demandé au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui prévoit le référé en sauvegarde d'une liberté fondamentale, d'ordonner au rectorat de Lille, sous astreinte, de prendre les mesures tendant notamment à ce que ses copies soient examinées au titre du troisième concours et corrigées.

Mlle C. s'est plainte « *des conditions dans lesquelles elle a été autorisée à passer les épreuves du concours de professeur des écoles en estimant que c'est de manière arbitraire et contraire à ses vœux qu'elle a été inscrite par le rectorat de Lille comme candidate aux épreuves d'admission du concours externe et évincée du concours dit de la troisième voie dont les épreuves orales, qui sont différentes de celles du concours externe, auront lieu après les résultats de l'admissibilité* ».

Le juge a rejeté sa requête en considérant que « *la liberté de choix du concours revendiquée par l'intéressée n'est pas au nombre des libertés fondamentales dont la sauvegarde est assurée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

**N.B. :** En ce qui concerne la « *liberté de choix du concours* » invoquée dans le cas d'espèce par la requérante, plusieurs décisions vont dans le sens de la solution du tribunal administratif de Lille, en considérant que n'est pas rattachable à l'exercice d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 l'accès à une formation de troisième cycle (C.E., 24.01.2001, Université Paris VIII, n° 229501 ou C.E., 27.07.2001, n° 231889), le droit de participer à un examen universitaire en cas de régularité de l'inscription et de respect des conditions de fond auxquelles l'admission à participer est subordonnée (T.A., MELUN, 07.12.2002, n° 024383), ou la décision implicite par laquelle le président du jury du concours commun polytechnique a refusé de donner suite à la demande d'inscription au concours d'admission dans l'une des écoles du groupe Concours polytechnique (T.A., TOULOUSE, 13.03.2004, n° 04846; *LJ* n° 85 de mai 2004).

- **Personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré – Travail à temps partiel de droit – Circulaire académique – Aménagement de la quotité de 80 % dans un cadre hebdomadaire – Quotité de temps partiel pouvant être effectivement accordée – Exercice des fonctions à temps partiel dans un cadre annuel – Répartition du service – Critère tiré des nécessités du fonctionnement du service**  
T.A., NANCY, 02.06.2009, *SGEN-C.F.D.T. Lorraine*, n° 0801870

Le recours du syndicat tendait à l'annulation d'une circulaire du 4 mars 2008 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de Meurthe-et-Moselle, qui précisait les conditions dans lesquelles les enseignants du 1<sup>er</sup> degré pouvaient bénéficier du régime du travail à temps partiel, notamment lorsque celui-ci est de droit.

S'agissant de la détermination des fonctions qui, aux termes de l'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant être partagées et qui sont de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel et impliquent une affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions, le tribunal a considéré « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les fonctions de directeur d'école de quatre classes et plus, psychologue scolaire, rééducateur ou maître-formateur ainsi que les postes d'application, ZIL [zone d'intervention localisée] ou brigade comportent l'exercice de responsabilités pouvant par nature être partagées et soient de ce fait compatibles avec un exercice à temps partiel ; que, dès lors, la circulaire [...] n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions qu'elle entendait expliciter en excluant l'autorisation d'exercer à temps partiel, en premier lieu, "sauf autorisation à caractère très exceptionnel", sur les postes de directeur d'école de quatre classes et plus, psychologue scolaire, rééducateur ou maître-formateur ou sur les postes d'application, en deuxième lieu, "sauf dans le cas d'un mi-temps annuel", sur les postes ZIL ou brigade* ».

Le tribunal a également écarté les griefs dirigés contre la circulaire portant sur la fixation de la quotité de service des personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre hebdomadaire, après avoir considéré que « *la durée de la semaine scolaire étant fixée à vingt-quatre heures à raison de six heures par jour à compter de l'année scolaire 2008-2009, une quotité de temps de travail de 80 % ne permet pas, lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre hebdomadaire, d'obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires de travail correspondant à la quotité de temps de travail choisie et,*

dès lors, viole l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 ; que, dans ces conditions, la circulaire du 4 mars 2008 n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions qu'elle entendait expliciter, en excluant d'attribuer une quotité de temps de travail de 80 % lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre hebdomadaire ».

Pour ce qui concerne l'organisation du service des enseignants appelés à exercer leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel, le tribunal a relevé que « lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre annuel, la circulaire [...] a prévu que la quotité de temps de travail de 80 % est constituée d'un service à temps plein interrompu par une période non travaillée de 7,2 semaines scolaires consécutives [...] ; qu'il appartient au chef de service d'apprécier, en fonction des nécessités du fonctionnement du service, les modalités d'attribution aux agents qui en font la demande de l'autorisation d'accomplir leur service à temps partiel [...] ; que l'aménagement du temps de travail retenu par la circulaire [...] ne méconnaît pas les dispositions précitées du décret du 7 août 2002 [n° 2002-1072 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État] », en ajoutant que « si le syndicat requérant expose que cet aménagement n'est pas adapté à la situation des fonctionnaires élevant des enfants et indique que la circulaire sur le travail à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré prise le 28 février 2007 par l'inspecteur d'académie [directeur des services départementaux de l'éducation nationale] de Meurthe-et-Moselle pour l'année scolaire 2007-2008 s'est inspirée de la circulaire du 29 mars 2005 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avoir rappelé que les modalités d'organisation d'un temps partiel à 80 % relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie [directeurs des services départementaux de l'éducation nationale], a envisagé pour les classes fonctionnant sur une semaine de quatre jours, six demi-journées travaillées chaque semaine scolaire plus seize demi-journées travaillées à répartir sur l'année, les circonstances ainsi invoquées ne suffisent pas à établir que la disposition en cause de la circulaire du 4 mars 2008 est entachée d'illégalité [...] ; que la circonstance que la quotité de temps de travail à 80 % soit payée à 85,7 % du traitement alors que la quotité de temps de travail à 75 % est payée à 75 % du traitement, ne suffit pas à établir le détournement de pouvoir, tiré de la recherche d'économies budgétaires, invoqué à l'encontre des dispositions sus-analysées de la circulaire du 4 mars 2008 ».

**N.B. :** Les dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoient que, pour le régime du temps partiel de droit, la quotité de

service peut être fixée à 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % d'un service à temps plein, doivent être combinées avec celles de l'article 1-5 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui prévoient notamment que pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré le service est aménagé en demi-journées, conduisent à convertir en demi-journées la quotité légale choisie par l'enseignant. Les conditions d'application des dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, qui redéfinit les obligations de service de ces personnels, ont été précisées par la circulaire ministérielle n° 2008-106 du 6 août 2008, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 32 du 28 août 2008.

● **Personnel – Cessation progressive d'activité – Demande de prolongation – Intérêt du service – Admission à la retraite**

T.A., GRENOBLE, 18.09.2009, M. D., n° 0505227 et n° 0801646

M. D., autorisé à bénéficier du régime de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 mars 2008, demandait au tribunal administratif d'annuler la décision du recteur de l'académie de Grenoble du 5 avril 2009 lui refusant une prolongation d'activité dans ce cadre jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et l'arrêté du 23 novembre 2007 l'admettant à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le tribunal administratif a rappelé l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, aux termes duquel « les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :

- pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ;
- pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ;
- pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire ».

Ensuite, il a jugé « *que, contrairement à ce que soutient M. D., pour apprécier si l'intérêt du service s'oppose au maintien en fonction d'un agent, l'autorité compétente n'est pas tenue de limiter son examen à des considérations générales et objectives telles que la disponibilité des postes, mais peut également prendre en compte la manière dont l'intéressé accomplit ses obligations de service ainsi que d'éventuels manquements de sa part, qu'ils aient donné lieu ou non à des poursuites disciplinaires; que par suite, en fondant sa décision sur la personne de M. D. et son comportement professionnel, le recteur n'a commis aucune erreur de droit* ».

Il a ensuite considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. D. avait manqué à plusieurs reprises à ses obligations de suivi des élèves et que ses multiples absences, fussent-elles justifiées médicalement, perturbaient le bon fonctionnement des enseignements; que dans ces conditions, le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'intérêt du service s'opposait au maintien en fonction de M. D.* ».

**N.B. :** Le juge administratif admet que des raisons de service générales et objectives justifient une décision refusant le maintien en activité d'un agent placé en cessation progressive d'activité. Si le tribunal administratif, dans son jugement, évoque l'exemple de la disponibilité des postes, cette situation peut aussi résulter d'un emploi du temps incompatible avec l'état de santé du demandeur (T.A., ORLÉANS, 23.02.2006, M. B., n° 0501309; cf. LII n° 104 d'avril 2006), ou de mesures d'organisation à prendre dans les plus brefs délais (T.A., TOULOUSE, 13.11.1991, Largenton, n° 88-2022).

Par ailleurs, dans une décision du 7 juillet 2006, le Conseil d'État a confirmé l'ordonnance d'un juge des référés en jugeant que constituait un doute sérieux justifiant la suspension des effets de la décision refusant une prolongation d'activité « *le moyen tiré de ce que l'administration n'avait pas établi que des raisons de service objectives s'opposaient au maintien en activité de l'intéressée* » et « *que contrairement à ce qui est soutenu par le ministre, le juge des référés n'a pas contesté que la manière de servir est au nombre des éléments qui peuvent fonder l'appréciation de l'administration* » (C.E., 07.07.2006, n° 287912).

Dans son jugement, le tribunal administratif de Grenoble admet que la circonstance que le comportement professionnel d'un agent

affecte le bon fonctionnement du service justifie à elle seule la décision s'opposant à son maintien en activité.

Ainsi, pour refuser une demande de maintien en activité, l'administration peut se fonder sur des considérations objectives ou personnelles. Dans ce dernier cas, le tribunal administratif rappelle qu'il lui appartient d'apprécier la manière de servir de l'agent et d'identifier d'éventuels manquements de sa part, qui, indépendamment d'éventuelles poursuites disciplinaires, affecteraient le fonctionnement normal du service.

Dans un précédent jugement, pour des faits similaires, le tribunal administratif de Grenoble avait jugé qu'indépendamment des carences de l'intéressé, la décision rectorale refusant de maintenir ce dernier en activité était injustifiée car il s'était vu attribuer la note administrative maximale de 40 sur 40, bénéficiait d'appréciations élogieuses et d'une note pédagogique élevée (T.A., LYON, 19.04.2007, M. D., n° 0504822 et n° 0600813; cf. LII n° 116 de juin 2007).

● **Congé de maladie ordinaire – Imputation sur une période de congés annuels**

*T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 0504658*

Mme B. avait subi une intervention chirurgicale et le chirurgien lui avait délivré un avis d'arrêt de travail consécutif à l'intervention d'une période de 18 jours qui comprenait les vacances scolaires de printemps. L'intéressée avait demandé au juge l'annulation de l'arrêt d'octroi de congé maladie la concernant, pris par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tant qu'il portait sur une période de vacances scolaires.

Le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa requête en annulation, en se fondant sur l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires.

Il a en effet rappelé que cet article dispose qu'« *en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie* » et précise « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de maladie pendant ses congés annuels ou durant une période où il n'a pas d'obligations de service* ».

Sont donc concernés les jours de congés choisis par un agent pour consommer son droit à congé ou encore les jours de congé imposés : vacances scolaires, périodes de fermeture du service, jours fériés.

Le juge a considéré que « Mme B. étant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, l'inspecteur d'académie [directeur des services départementaux de l'éducation nationale] ne pouvait que la placer en congé de maladie pour cette période, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'y étaient incluses les vacances scolaires de printemps. »

**N.B. :** La décision du T.A. de Grenoble, par un considérant unique, a dégagé une solution qui trouve son application en matière de report de congés annuels, non pris en raison de congé de maladie, par un personnel administratif (T.A., GRENOBLE, 18.02.2005, n° 0101800, LII n° 99 novembre 2005) ou par un personnel enseignant (T.A., CAEN, 19.05.2006, n° 0501566, LII n° 107) ou encore en ce qui concerne l'action en remboursement, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, dont l'État dispose contre le tiers responsable de l'accident ou de la maladie d'un de ses agents, et qui porte sur les prestations versées ou maintenues à celui-ci, « notamment le traitement [...] et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ». La C.A.A. de Bordeaux a précisé que « la période d'interruption de service recouvre celle pendant laquelle l'agent a été placé en congé de maladie, sans qu'il y ait lieu d'exclure la période où celui-ci aurait dû normalement être en congés annuels » (C.A.A., BORDEAUX, 14.09.2004, Ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, n° 0BX00007, LII n° 90 de décembre 2004).

● **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Appropriation des motifs de la commission de réforme – Absence de délai de déclaration à l'administration de l'accident**  
T.A., BESANÇON, 24.09.2009, M. D., n° 0801206

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 14 mai 2008 du recteur de l'académie de Besançon refusant de reconnaître comme imputable au service son accident survenu le 12 novembre 2007.

Le tribunal administratif annule cette décision.

Il a tout d'abord considéré « qu'il ressort des termes mêmes de la décision en date du 14 mai 2008 que le recteur d'académie s'est borné à faire connaître à

M. D. l'avis émis le 5 mars 2008 par la commission de réforme en reprenant in extenso cet avis, et que le recteur a considéré comme une décision l'avis de cette dernière sans même s'en approprier les motifs ; qu'ainsi le recteur n'a pas épuisé sa compétence en examinant la situation de M. D. au regard de l'avis de la commission de réforme et n'a pas statué au fond dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ; que M. D. est fondé pour ce premier motif à soutenir que la décision attaquée est illégale et par suite à en demander l'annulation ».

Le tribunal a ensuite considéré « que, si l'écoulement d'un délai de plusieurs mois entre la survenance de l'accident et sa déclaration comme accident de service à l'administration employeur est un élément de fait pouvant être pris en compte dans l'appréciation de l'imputabilité dudit accident au service, cette circonstance ne saurait à elle seule, en l'absence de dispositions légales enfermant dans un délai l'accomplissement de cette démarche, fonder en droit le refus d'admettre l'imputation revendiquée ; que par suite, pour ce second motif, la décision en date du 14 mai 2008 par laquelle le recteur d'académie, reproduisant un motif entaché d'erreur de droit, et d'ailleurs incompétemment soulevé par la commission de réforme, a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu à M. D. le 12 novembre 2007, doit être annulée ».

**NB :** La jurisprudence a admis qu'une décision, refusant de reconnaître l'imputabilité au service des troubles consécutifs à un accident, satisfaisait à l'obligation de motivation lorsqu'elle citait les dispositions correspondantes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, quand elle visait également l'avis du comité médical et incorporait le texte même de cet avis (cf. C.E., 21.10.1992, ministre de l'intérieur, n° 92369).

Il a été jugé aussi que la notification à un agent d'une décision mettant fin à un congé de longue durée qui ne comportait aucun motif et qui se bornait à viser, sans se les approprier, les avis émis par diverses instances médicales, était insuffisamment motivée (cf. C.A.A., NANTES, 30.12.2005, Mme X, n° 05NT00224).

Plus récemment, le Conseil d'État a considéré qu'un tribunal administratif avait dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'avis du comité médical supérieur auquel se référait la décision de l'administration constituait une motivation insuffisante de cette décision (cf. C.E., 27.03.2009, Centre hospitalier général de

Sarreguemines, n° 301159).

Il n'est pas toujours aisé de saisir la portée exacte de la jurisprudence en matière de motivation par référence dans la mesure où l'appréciation faite résulte d'un examen minutieux des pièces en cause.

Afin de prévenir toute annulation pour défaut de motivation ou de motivation insuffisante, la décision, qui visera l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, devra comporter distinctement les motifs de droit et de fait retenus par l'administration elle-même pour fonder sa décision, en prenant soin de veiller à ce que sa rédaction ne laisse pas supposer que l'administration n'a pas usé de son entier pouvoir d'appréciation.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant le délai dans lequel doit être formulée la demande d'un agent à bénéficier des dispositions du 2<sup>nd</sup> alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et au régime de rémunération en cas d'accidents de service ou de maladies professionnelles, l'agent public est recevable à présenter une telle demande à son administration même très longtemps après la survenance de l'accident (cf. C.E., 31.05.2000, n° 176376, mentionné au *Recueil Lebon*, p. 1 066, délai de dix ans séparant la date de l'accident survenu en 1985 de la date de la réclamation en 1995).

● **Protection juridique – Attaques**

*T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, M. X, n° 0505881*

Le tribunal administratif de Grenoble a annulé les décisions du recteur refusant au requérant de lui accorder la protection fonctionnelle :

« **Considérant**, en premier lieu, que la mise en œuvre de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte par le fonctionnaire concerné ; que, par suite, le recteur n'est pas fondé à soutenir qu'en l'absence de plainte déposée par M. X, sa demande de protection fonctionnelle ne pouvait être satisfaite. »

« **Considérant**, en second lieu, que M. X a été l'objet d'attaques très vives à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de principal de collège ; que des membres du personnel de l'établissement ont notamment remis à l'inspecteur d'académie [directeur des services

départementaux de l'éducation nationale] un dossier prêtant à M. X des manquements à ses responsabilités de principal, des absences injustifiées et des attitudes vexatoires tant vis-à-vis du personnel que des élèves et de leurs parents ; que ces manquements invoqués qui seraient à l'origine du climat conflictuel existant dans l'établissement ont été portés sur la place publique par la presse locale qui a rendu compte d'une manifestation de parents et d'enseignants s'opposant au retour en fonction de M. X à l'issue de son congé de longue maladie ; que, dans ces circonstances, M. X était en droit d'obtenir la protection de l'État prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que la circonstance que l'intéressé ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une façon pleinement satisfaisante et a dû être muté ne justifie pas le refus de l'autorité administrative de lui accorder cette protection à l'octroi de laquelle aucun motif d'intérêt général ne s'opposait ; [...]. »

● **Agent non titulaire – Accident du travail – Obligation de recherche de reclassement professionnel – Licenciement pour inaptitude**

*T.A., STRASBOURG, 29.09.2009, M. L. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0802863*

Le requérant, professeur contractuel recruté pour exercer dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.), a bénéficié, à la suite d'un accident de travail, de congés de maladie jusqu'au 16 avril 2006. Dans un avis en date du 13 juillet 2006, le comité médical l'a déclaré apte à occuper un emploi mais a invité l'administration à le faire bénéficier d'un reclassement professionnel dans un poste sédentaire sur le lieu de sa résidence ou auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Par courrier en date du 7 avril 2008, M. L. a demandé au recteur de l'académie de Strasbourg le versement d'une somme de 50 000 € en réparation du préjudice causé par l'attitude de l'administration qui, selon lui, n'a pas cherché à le reclasser. Le recteur a rejeté cette demande par une décision en date du 28 avril 2008.

M. L. a demandé au juge l'annulation de cette décision.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Il a d'abord rappelé le principe général du droit dégagé par le juge administratif, selon lequel « il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires

*applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement; que ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public, catégorie à laquelle appartient M. L. »*

Puis, le tribunal a considéré que « par deux lettres en date du 8 novembre 2006 et du 9 janvier 2007, le directeur du C.F.A. [...] a proposé à l'intéressé d'étudier la possibilité d'aménager le poste qu'il occupait jusqu'alors et l'a informé qu'il ne ressortissait pas de sa compétence de procéder à son reclassement sur un poste relevant d'un autre établissement que celui dont il avait la charge et, qu'en tout état de cause, à sa connaissance, aucun emploi ne se trouvait alors vacant dans la région de Strasbourg; que le requérant, qui a d'ailleurs décliné les entretiens proposés par son supérieur hiérarchique et n'a donné suite aux différentes sollicitations de ce dernier que le 27 mars 2007, a refusé toute proposition d'une reprise de service sur un poste aménagé; que, par un courrier du 25 mai 2007, le directeur du C.F.A. a offert à M. L. de procéder à son reclassement sur un poste dont les missions consistaient, sur une durée de service hebdomadaire de trois jours, à assurer une activité de soutien scolaire, à raison de deux heures maximum par demi-journée, et à élaborer des fiches métiers destinées aux futurs apprentis ainsi qu'aux entreprises partenaires du centre de formation des apprentis; que le requérant, lequel ne produit au demeurant aucune pièce de nature à établir que ce poste était incompatible avec son état de santé, a décliné cette proposition le 11 juin 2007; qu'alors que le directeur du C.F.A. avait à nouveau saisi le comité médical en vue d'obtenir un avis en particulier sur l'aptitude de l'intéressé à occuper le poste proposé, M. L. a fait valoir ses droits à la retraite et a été radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient le requérant, l'autorité administrative, laquelle avait satisfait aux obligations de recherche de reclassement lui incombant en vertu des principes susmentionnés, n'a pas commis de faute engageant la responsabilité de l'État; qu'il suit de là que les conclusions présentées par le requérant tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 50 000 € en réparation du préjudice que lui aurait causé l'absence de recherche de reclassement à la suite de la constatation de son inaptitude physique, ne peuvent qu'être rejetées ».

**N.B. :** Le tribunal administratif de Strasbourg a cité le considérant de principe énoncé dans la décision n° 227868 du 2 octobre 2002 du Conseil d'État, Chambre de commerce et

d'industrie de Meurthe-et-Moselle, publiée au Recueil Lebon, p. 319.

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### • Classes sous contrat d'association – Classes hors contrat – Concours général des lycées

*C.E., 03.09.2009, Association « Créer son école », n° 314164*

Par une décision du 3 septembre 2009, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association « Créer son école » contre la décision implicite du ministre de l'éducation nationale rejetant sa demande tendant à l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 novembre 1986 relatif au concours général des lycées, en tant que celui-ci limite aux élèves des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privés sous contrat d'association la possibilité de se présenter aux épreuves du concours général des lycées.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 1986 : "Les élèves des établissements français à l'étranger peuvent être présentés à l'ensemble des épreuves, y compris l'épreuve de la langue du pays dans lequel ils vivent" ; que ces dispositions, qui n'appelaient aucune mesure d'exécution du ministre des affaires étrangères, n'impliquaient pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que l'arrêté contesté fût contresigné par le ministre des affaires étrangères. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : "Les établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public [...]. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public [...]", qu'aux termes de l'article L. 442-1 du code de l'éducation qui dispose que "Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État [...]". »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que, ni les règles et programmes de

*l'enseignement public, ni les contrôles destinés à en assurer le respect, ne s'imposent aux établissements ou classes d'enseignement privés hors contrat d'association ; qu'ainsi, les élèves de ces établissements ou de ces classes sont placés dans une situation différente de celle des élèves suivant obligatoirement les programmes de l'enseignement public, au regard de l'objet des dispositions contestées, qui est de fournir aux élèves suivant les programmes de l'enseignement public, l'occasion de faire preuve, dans un cadre plus large que celui du baccalauréat, de leur excellence ; qu'eu égard à cette différence de situation, l'auteur de l'arrêté contesté, en réservant aux seuls élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat d'association, la possibilité de se présenter aux épreuves du concours général, n'a pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, méconnu le principe d'égalité. »*

« **Considérant** qu'en réservant aux seuls élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat d'association la possibilité de se présenter aux épreuves du concours général, l'auteur des dispositions contestées n'a pas davantage méconnu le principe de la liberté de l'enseignement, posé, notamment, par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par l'article L. 151-1 du code de l'éducation [...] »

**N.B. :** Au soutien de leur requête, les requérants invoquaient comme moyen principal la rupture du principe d'égalité des usagers devant le service public en s'appuyant notamment sur la décision Société des concerts du conservatoire (C.E., Sect. 09.03.1951, Société des concerts du conservatoire, *Recueil Lebon*, p. 151, *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative – GAJA*, 17<sup>e</sup> édition, sept. 2009, n° 65). Les observations portées aux GAJA sous cette décision rappellent que le principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles. Toutefois, le principe d'égalité n'interdit pas à l'administration de traiter différemment les usagers du service public lorsqu'il existe une différence de situation ou que des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement du service le justifient. Les requérants soutenaient qu'il n'existait pas

de différence de situation entre les élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat et ceux des classes de l'enseignement privé hors contrat puisqu'au terme de leur scolarité ils se présentent au même examen, celui du baccalauréat.

Le ministère soutenait qu'il existait un motif d'intérêt général justifiant que le concours général ne soit ouvert qu'aux seuls élèves soumis aux programmes officiels, c'est-à-dire les élèves de l'enseignement public et les élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat. L'objectif de valorisation et d'exemplarité poursuivi par le concours général serait perdu de vue si les élèves des classes de l'enseignement privé hors contrat qui ne suivent pas nécessairement les programmes officiels pouvaient y participer. Cette décision peut être utilement éclairée par les conclusions du rapporteur public, M. Rémi KELLER, qui tout en concluant au rejet de la requête de l'association « *Créer son école* » sans se prononcer sur les motifs d'intérêt général, a fondé son raisonnement sur la différence de situation entre les élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat et les élèves des classes de l'enseignement privé hors contrat, au regard des programmes officiels de l'enseignement. Cette différence de situation permettait sans méconnaître le principe d'égalité de réserver le concours général aux élèves des classes de l'enseignement privé sous contrat. Selon le rapporteur public, les établissements hors contrat ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres établissements, ce qui constitue la contrepartie de la grande liberté qui leur est accordée en matière pédagogique. L'avantage conféré par l'arrêté n'est toutefois pas manifestement disproportionné à la différence de situation entre les élèves.

Par ailleurs, la distinction obtenue à ce concours étant purement honorifique, elle ne confère aucun droit ou prérogative même si elle peut faciliter l'admission dans certaines classes préparatoires.

## Élèves

- **Orientation – Établissement privé sous contrat d'association – Contestation de la décision du chef d'établissement – Compétence du juge judiciaire**  
T.A., FORT-DE-FRANCE, 06.08.2009, Mme R., n° 0901256

Mme R. demandait au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le principal

du collège S., établissement privé sous contrat d'association avec l'État, avait prescrit le redoublement de son fils, ainsi que celle de la décision confirmative de la commission d'appel.

Le juge a d'abord considéré que « *si les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association participent au service public de l'éducation, les actes pris notamment à l'égard des élèves par les responsables de ces établissements ou par les institutions propres à l'enseignement privé au sein desquelles ces établissements sont représentés, ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'ils comportent l'exercice de prérogatives de puissance publique; que la circonstance que les décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat sont applicables dans l'enseignement public ne saurait à elle seule faire regarder ces décisions comme comportant l'exercice d'une prérogative de puissance publique* ».

Il a par suite considéré que « *sans que Mme R. puisse utilement invoquer de prétendues violations du principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public et du droit au recours pour excès de pouvoir, le litige dont elle a saisi le tribunal ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, sa requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître* ».

**N.B. :** Le juge administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer dans ce sens dans un arrêt (C.E., 4 juillet 1997, n° 162264, *Recueil Lebon*, p. 284). Les décisions d'orientation des chefs d'établissements privés sous contrat d'association ne sont pas la manifestation de prérogatives de puissance publique et ne peuvent donc être contestées que devant le juge judiciaire.

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Retrait d'une décision créatrice de droits accordant un avantage financier – Prélèvement illégal d'une retenue correspondant à un trop-perçu de rémunération**

*C.E., 31.08.2009, M. Z, n° 314007*

L'administration ne peut valablement opérer une retenue correspondant à un trop-perçu de rémunération sur le traitement indûment versé pendant quinze mois à un fonctionnaire qui, tout d'abord détaché dans un autre corps de fonctionnaires durant 4 ans et ayant

bénéficié en cette qualité d'une promotion de grade dans ce corps, avait, par l'effet d'une décision rétroactive prenant effet à la même date, été détaché puis intégré dans un troisième corps de fonctionnaires à un grade doté d'un indice de rémunération inférieur.

Le Conseil d'État a ainsi annulé la décision implicite par laquelle l'administration avait rejeté sa demande indemnitaire en réparation du préjudice subi en raison du prélèvement de ce trop-perçu sur son traitement.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le versement indu à M. Z. d'un traitement de professeur des universités correspondant à la classe exceptionnelle de septembre 2005 à décembre 2006, bien que fût intervenu, le 27 décembre 2005, un arrêté ministériel le nommant en détachement dans le corps des professeurs d'université-praticiens hospitaliers au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe de ce corps, ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, contrairement à ce que soutient l'administration, une erreur dans la liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure; qu'il manifeste, en revanche, l'existence d'une décision d'octroi d'un avantage financier, créatrice de droits; que par suite, cette décision ne pouvait être retirée au-delà d'un délai de quatre mois à compter de l'édition de l'arrêté du 27 décembre 2005, date à laquelle l'ordonnateur ne pouvait plus ignorer que les conditions pour que M. Z. bénéficie d'un traitement de professeur des universités de classe exceptionnelle n'étaient plus remplies; qu'ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le délai de retrait était expiré; que par suite, l'administration ne pouvait légalement prélever en janvier 2007 une retenue de 3 922,16 € correspondant à un trop-perçu de rémunération; que dès lors, M. Z. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation qu'il a formée auprès de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; que, cette retenue illégale étant constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de M. Z, il y a lieu, par voie de conséquence, de condamner l'État à lui payer la somme de 3 922,16 € majorée des intérêts de droit à compter de la réception de sa demande préalable d'indemnisation du 7 novembre 2007 ».

**N.B. :** Le Conseil d'État applique ici le régime du retrait des décisions administratives individuelles créatrices de droits défini, en

premier lieu, par l'arrêt TERNON du 26 octobre 2001 (n° 197018, publié au *Recueil Lebon*, p. 497) et complété notamment par l'arrêt SOULIER du 6 novembre 2002 s'agissant des avantages financiers (n° 223041, publié au *Recueil Lebon*, p. 369), qui fait obstacle à ce que l'administration puisse retirer une telle décision, même illégale, hors l'hypothèse d'une demande en ce sens de son bénéficiaire, passé un délai de quatre mois suivant son édicition.

Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État précise encore la ligne dégagée dans l'avis FORT rendu le 3 mai 2004 (n° 262074, publié au *Recueil Lebon*, p. 194), tendant à dégager des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution, l'existence d'une décision explicite accordant un avantage financier, qui n'est donc pas formalisée.

En l'espèce, c'est le versement d'un

traitement indu par l'administration, à laquelle il incombe de vérifier que ses agents remplissent bien l'ensemble des conditions pour le percevoir, qui manifeste l'existence d'une décision d'accorder le bénéfice de la rémunération attachée à un grade dont le requérant n'était pourtant plus titulaire.

Pour déterminer le point de départ du délai de quatre mois à l'issue duquel l'administration n'était plus légalement en mesure de procéder au retrait de cet avantage, le Conseil d'État a retenu la date à laquelle l'administration ne pouvait plus ignorer que le requérant n'était plus titulaire dudit grade, c'est-à-dire la date d'édiction de la décision le détachant, même rétroactivement, dans un troisième corps de fonctionnaires.

Ce point de départ s'apprécie en effet en fonction des circonstances de chaque espèce.

## ● Habilitation à diriger des recherches – Langue de rédaction du mémoire

Lettre DAJ B1 n° 09-310 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Un établissement a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité de rédiger un manuscrit d'habilitation à diriger des recherches en anglais.

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation (codifiant l'article 11 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française), « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers* ».

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que des examens en langue étrangère apprécient le niveau d'acquisition de celle-ci.

Le principe énoncé par le II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation est expressément applicable à la rédaction « *des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement* ».

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, ce diplôme « *sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs* ».

L'article 4 du même arrêté précise les éléments que doit comprendre le dossier de candidature, à savoir : « *Soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation de la recherche.* » Si l'on peut admettre que certains éléments du dossier soient rédigés en anglais (notamment des publications), cela n'apparaît pas possible pour le manuscrit rédigé en vue de la soutenance. En effet, hors la circonstance d'un contrôle des connaissances effectué par un professeur associé ou invité de nationalité étrangère ou d'un contrôle de connaissances intervenant dans le cadre d'un enseignement de langue étrangère, seul l'emploi de la langue française est autorisé.

Une seconde question portait sur l'existence d'une habilitation à diriger des recherches « *européenne* ».

L'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1988 précité indique que le diplôme d'habilitation à diriger des recherches « *est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche* ». Par ailleurs, il n'existe pas, pour le diplôme d'habilitation à diriger des recherches, de dispositions analogues à celles de l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle de thèse.

## ● Discipline – Étudiants

Lettre DAJ B1 n° 09-297 du 23 septembre 2009

Un établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur l'application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, concernant deux étudiants ayant commis une fraude commune et effectuant un stage obligatoire à l'étranger.

En premier lieu, il était demandé si la décision de la section disciplinaire devait être envoyée sur leur lieu de stage. L'article 35 du décret susmentionné précise que « *[...] [la décision] est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au président ou directeur d'établissement concerné, au recteur d'académie.* »

*La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.*

*La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.*

Au regard de ces dispositions, il apparaît préférable que les décisions leur soient envoyées sur leur lieu de stage. En effet, dès lors que l'administration de l'établissement sait que ses étudiants se trouvent à l'étranger, il semble nécessaire de leur notifier la décision à leur adresse à l'étranger pendant la période de stage.

En second lieu, il était demandé si ces sanctions devaient être communiquées aux entreprises. Toujours au regard de l'article 35 du décret précité,

cette notification ne concerne que l'étudiant poursuivi, le chef d'établissement, le recteur d'académie et, s'il est mineur, les « personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle ». En aucun cas, les sanctions ne doivent être communiquées aux entreprises.

En troisième lieu, la question se posait de savoir si les étudiants devaient poursuivre leur stage afin de valider éventuellement leur première année de master. La réponse à cette question dépend de la sanction qui a été prononcée à leur encontre.

L'article 40 du décret précité prévoit en effet que « ... Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. » Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la section disciplinaire de décider quelle sanction sera applicable à l'étudiant ayant commis la fraude. Il lui appartient également de décider si elle annule seulement l'examen, pour lequel il y a eu fraude, ou bien si elle annule l'ensemble de la session.

Cette décision de la section disciplinaire conditionnera la possibilité de valider ou non l'année universitaire des étudiants concernés.

L'acte obtenu par fraude ne peut faire naître de droits acquis et peut être retiré sans délai (C.E., 17.06.1955, Sieur SILBERSTEIN, *Recueil Lebon*, p. 334).

L'établissement s'interrogeait sur la validité de la procédure menée en l'absence des étudiants.

L'article 29 du décret du 13 juillet 1992 énonce que « le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix.

Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours francs

avant la date de comparution devant la formation de jugement.

En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée la procédure est réputée contradictoire ». Ce dernier alinéa précise donc que c'est à la section disciplinaire d'apprécier si l'absence de la personne convoquée était justifiée.

Il était également demandé s'il convenait d'interrompre le stage. Il s'agit d'une période durant laquelle un étudiant régulièrement inscrit à l'université, dans le cadre de la préparation d'un diplôme défini, poursuit sa formation dans une entreprise ou un organisme en dehors des locaux de l'université. En conséquence, il appartient à l'établissement de déterminer si les sanctions qui ont été prononcées à l'encontre des étudiants nécessitent l'interruption des stages de ces derniers. Il semble que seules les sanctions ci-après : « 4° L'exclusion définitive de l'établissement ; 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. », prévues par l'article 40 du décret du 13 juillet 1992, peuvent aboutir à l'interruption du stage dès la notification de la sanction.

### ● **Cumul – Pension d'invalidité – Allocation d'aide au retour à l'emploi**

*Lettre DAJ B1 n° 09-286 du 16 septembre 2009*

Un établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques s'il était fondé à diminuer du montant de sa pension d'invalidité les indemnités de chômage qu'il verse à l'un de ses anciens agents dont le contrat est arrivé à expiration.

Était cité un arrêt rendu le 14 février 2007 par la Cour de cassation (Cass. Civ. 2, 14.02.2007, n° 06-10410 – Bull. Cass. 2007 II n° 33, p. 30) qui a jugé que la possibilité de réduire la pension d'invalidité était limitée, en application des articles L. 341-12 et R. 341-15 du code de la sécurité sociale, au seul cas où son bénéficiaire a repris une activité.

L'arrêt précité de la Cour de cassation n'est pas susceptible d'être invoqué en l'espèce. En effet, selon les informations communiquées, le montant de la pension d'invalidité versée à l'intéressée n'était pas diminué (comme tel était le cas dans l'affaire portée devant la Cour de cassation) mais il était soustrait une somme équivalente à celle servie au titre de la pension d'invalidité du montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cette retenue, opérée sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi, est prévue par le paragraphe 2 de l'article 26 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Aux termes de ces dispositions, dont il était fait une exacte application, « *le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale*

*– ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la pension d'invalidité* ».

En l'occurrence, la personne en cause bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie entrerait donc dans le champ d'application des dispositions précitées.

### TEXTES OFFICIELS

- **Fonction publique de l'État – Recteurs d'académie – Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale – Délégation de pouvoirs**

*Arrêté du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale*  
J.O.R.F. du 6 octobre 2009

L'arrêté du 25 septembre 2009 modifie l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Outre une actualisation de l'arrêté, il étend son champ d'application en ajoutant aux pouvoirs délégués aux recteurs d'académie la possibilité de recruter des médecins de l'éducation nationale non titulaires et de prendre divers actes de gestion de ces personnels ainsi que la mise à disposition et le congé de mobilité des agents non titulaires instaurés par les nouveaux articles 33-1 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986.

### OUVRAGE – SITE – REVUE

- **Les services juridiques des administrations centrales**

La création des services juridiques dans les administrations centrales est le fruit d'une prise de conscience relativement récente de la nécessité de regrouper, au sein de structures spécialisées, des fonctions jusque-là diffuses et le plus souvent partagées entre les différentes entités administratives des ministères. Cette spécialisation juridique répond à des besoins clairement identifiés en matière d'optimisation de l'expertise technique, qu'il s'agisse de l'accompagnement législatif ou du traitement du contentieux.

Mais cette évolution n'accompagne pas seulement une judiciarisation croissante de la société : son

histoire montre qu'elle résulte aussi de la volonté, appuyée par certains tenants d'une valorisation du droit, d'une reconquête de l'espace juridique des ministères. Il en résulte l'émergence de structures – clairement identifiées – dans lesquelles des juristes de l'espace administratif, à la fois représentants de l'administration devant les tribunaux et interprètes de la parole judiciaire au sein de l'espace administratif, contribuent à assurer une résonance entre droit et administration.

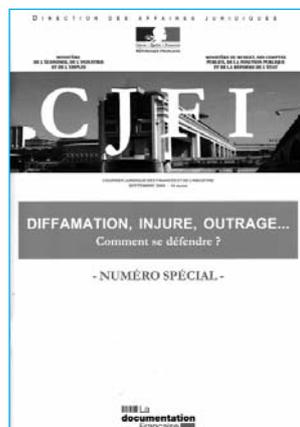
Dotés d'une double compétence ressortissant à la fois du domaine de la gestion des affaires publiques et du monde judiciaire, ces agents doivent en outre œuvrer pour la reconnaissance de leur fonction au sein des sphères contiguës à leur champ de compétence spécifique.

Cet ouvrage apporte un éclairage historique et sociologique sur les positionnements, les rapports de forces, les stratégies de ces fonctionnaires juristes dans l'exercice quotidien de leurs missions. Il dresse une chronique de la création de ces services juridiques et témoigne d'expériences partagées au sein de ces structures.

COLERA Christophe,  
*Les Services juridiques des administrations centrales*,  
Coll. « Logiques sociales »,  
Paris, L'Harmattan, 2009, 267 p.

- **Diffamation, injure, outrage...  
Comment se défendre ?**

Un numéro spécial du *Courrier juridique des finances et de l'industrie* (ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État), La Documentation française, septembre 2010, 60 pages.



Au sommaire de ce numéro spécial : les actions devant le juge pénal (actions en cas de diffamation et d'injure, outrage prévu par l'article 433-5 du code pénal), le droit de réponse et le droit de rectification, les actions en référé en cas de diffamation et d'injure.

● **50 ans de jurisprudence du Conseil constitutionnel**



Pour le cinquante et unième anniversaire de sa création, le Conseil constitutionnel met en ligne une version complètement

renovée de son site. Il propose également, à cette occasion et en téléchargement gratuit, un très important recueil regroupant en trois volumes les tables d'analyses de cinquante années de jurisprudence. Ces ouvrages sont également publiés sous format papier aux éditions Dalloz.

Le site du Conseil constitutionnel :  
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

# Le Réseau

## Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2009-2010

### AIX-MARSEILLE

---

Place Lucien-Paye  
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
Télécopie du service: 04 42 91 75 18  
Adresse électronique du service:  
ce.serju@ac-aix-marseille.fr

M. André MAURIN, Agt. Cl.  
Tél. : 04 42 91 75 10  
Adresse électronique: andre.maurin@ac-aix-marseille.fr

M. Yann BUTTNER, APAENES  
Tél. : 04 42 91 75 12  
Adresse électronique: yann.buttner@ac-aix-marseille.fr

M. Jean-Michel BASTIEN, APAENES  
Tél. : 04 42 91 75 24  
Adresse électronique:  
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr

Mme Malika EVESQUE, Agt. Cl.  
Tél. : 04 42 91 75 11  
Adresse électronique: malika.evesque@ac-aix-marseille.fr

M. Joël STOEBER, SAENES  
Tél. : 04 42 91 75 13  
Adresse électronique: joel.stoeber@ac-aix-marseille.fr

### AMIENS

---

20, Bd d'Alsace-Lorraine  
B.P. 2609  
80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 82 38 23  
Adresse électronique du service:  
ce.contentieux@ac-amiens.fr

Chef de la division des affaires juridiques  
et du conseil aux E.P.L.E.  
Mme Daphnée FERET, AAENES  
Tél. : 03 22 82 39 39  
Télécopie : 03 22 82 69 64  
Adresse électronique: daphnee.feret@ac-amiens.fr

Bureau du contentieux et du conseil juridique  
Chef du bureau: Gérald VOYER, AAENES  
Tél. : 03 22 92 39 32  
Adresse électronique: gerald.voyer@ac-amiens.fr

### BESANÇON

---

10, rue de la Convention  
25030 BESANÇON CEDEX  
Télécopie du service: 03 81 65 49 93  
Adresse électronique du service: ce.dagefij5@ac-besancon.fr

Responsable du service juridique:  
Mme Sylvie BOURQUIN, APAENES  
Tél. : 03 81 65 47 49  
Adresse électronique: sylvie.bourquin@ac-besancon.fr

M. Régis SIMONIN, AAENES  
Tél. : 03 81 65 47 28  
Adresse électronique: regis.simonin@ac-besancon.fr

M. Sébastien MICHEL, Agt. Cl.  
Tél. : 03 81 65 41 27  
Adresse électronique: sebastien.michel@ac-besancon.fr

### BORDEAUX

---

5, rue Joseph de Carayon-Latour  
B.P. 935 33060 BORDEAUX CEDEX  
Adresse électronique du service: ce.daj@ac-bordeaux.fr

M. Jean-François CAMBOURNAC, directeur (D.C.V.S.A.J.)  
Tél. : 05 57 57 87 33  
Télécopie: 05 57 57 35 64

Mlle Tiphaine NOBLET, AAENES  
Chef du bureau D.C.V.S.A.J. contentieux et conseil  
Tél. : 05 57 57 38 45  
Adresse électronique: tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr

### CAEN

---

168, rue Caponière B.P. 6184  
14061 CAEN CEDEX  
Télécopie du service: 02 31 30 15 33  
Adresse électronique du service: saj@ac-caen.fr

Chef du service des affaires juridiques:  
Mme Hélène LOYER, APAENES  
Tél. : 02 31 30 15 29  
Adresse électronique du service: saj@ac-caen.fr

## CLERMONT-FERRAND

---

3, avenue Vercingétorix  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
Télécopie du service: 04 73 99 33 48  
Adresse électronique du service:  
Ce.Juridique@ac-clermont.fr

Responsable du service juridique  
Mme Marie-Antoine TAREAU, APAENES  
Tél.: 04 73 99 30 18  
Adresse électronique: marie-antoine.tareau@ac-clermont.fr

Mlle Lynda JONNON, SAENES  
Tél.: 04 73 99 30 19  
Adresse électronique: Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

M. Sylvain LUBAS, SAENES  
Tél.: 04 73 99 33 49  
Adresse électronique: sylvain.lubas@ac-clermont.fr

## CORSE

---

Boulevard Pascal-Rossini  
B.P. 808  
20192 AJACCIO CEDEX 4  
Télécopie du service: 04 95 51 27 06  
Adresse électronique du service: aff-jur@ac-corse.fr

M. Louis ORSINI, APAENES  
Tél.: 04 95 50 34 10  
Adresse électronique: Louis.Orsini@ac-corse.fr

Mme Lydia ORSATELLI, SAENES  
Tél.: 04 95 50 33 31  
Adresse électronique: lydia.orsatelli@ac-corse.fr

## CRÉTEIL

---

4, rue Georges-Enesco  
94010 CRÉTEIL  
Tél.: 01 57 02 63 40  
Télécopie: 01 57 02 63 36  
Adresse électronique du service: ce.sj@ac-creteil.fr

Chef du service juridique:  
Mme Véronique FAURE, CASU  
Tél.: 01 57 02 63 35  
Adresse électronique: veronique.faure@ac-creteil.fr

Mme LAUDY, APAENES  
Tél.: 01 57 02 63 38  
Adresse électronique: guenaelle.laudy@ac-creteil.fr

Mme DURAND, AAENES  
Tél.: 01 57 02 63 41  
Adresse électronique: Marie-Helene.Durand@ac-creteil.fr

M. Éric DAGORNE, SAENES  
Tél.: 01 57 02 63 42  
Adresse électronique: eric.dagorne@ac-creteil.fr

Mme AVELLA, SAENES  
Tél.: 01 57 02 63 39  
Adresse électronique: catherine.avella@ac-creteil.fr

## DIJON

---

51, rue Monge  
B.P. 1516  
21033 DIJON CEDEX  
Télécopie du service: 03 80 44 84 28  
Adresse électronique du service:  
service.juridique@ac-dijon.fr

Responsable du service juridique:  
Mme Hélène BATICLE, APAENES,  
Tél.: 03 80 44 87 25

M. Philippe CHATENET, APAENES  
Tél.: 03 80 44 87 26

Mme Isabelle MAROSZ, SAENES  
Tél.: 03 80 44 84 32

## GRENOBLE

---

7, place Bir-Hakeim  
B.P. 1065  
38021 GRENOBLE CEDEX  
Adresse électronique du service: ce.juridique@ac-grenoble.fr

Responsable du service juridique et contentieux  
M. Gérard OLIVIERI, APAENES  
Tél.: 04 76 74 74 18  
Télécopie: 04 56 52 77 13  
Adresse électronique: gerard.olivieri@ac-grenoble.fr

Mme Isabelle CHOSSAT, AAENES  
Tél.: 04 76 74 76 05  
Adresse électronique: isabelle.chossat@ac-grenoble.fr

Mme Evelyne DUTRUGE, AAENES  
Tél.: 04 56 52 77 02  
Adresse électronique: evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr

Mme LE LUDEC, APAENES  
Tél.: 04 76 74 76 05  
Adresse électronique: pascale.le-ludec@ac-grenoble.fr

Mme Joëlle PIZAINÉ, SAENES  
Tél. : 04 76 74 74 16  
Adresse électronique: joelle.pizaine@ac-grenoble.fr

Melle Alexandra SCRIVO, SAENES  
Tél. : 04 76 74 74 16  
Adresse électronique: alexandra.scrivo@ac-grenoble.fr

## **GUADELOUPE**

---

B.P. 480  
97183 ABYMES CEDEX  
Télécopie du service: 05 90 21 38 65  
Adresse électronique du service:  
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

Chef de la division du contentieux et du contrôle de légalité  
M. DIOMAR, APAENES  
Tél. : 05 90 21 65 22  
Adresse électronique: max.diomar@ac-guadeloupe.fr

Mme TARLET, SAENES  
Tél. : 05 90 21 65 19  
Adresse électronique: rolande.tarlet@a-guadeloupe.fr

Mme Suzelle PINEAU, SAENES  
Tél. : 05 90 21 65 21  
Adresse électronique: suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr

Mlle Marialy GUYON, Agt. contractuel  
Tél. : 05 90 21 65 21  
Adresse électronique: marialy.guyon@ac-guadeloupe.fr

Melle Carole BEGARIN, Agt. contractuel  
Tél. : 05 90 21 65 19  
Adresse électronique: carole.begarini@ac-guadeloupe.fr

Chargée des marchés  
Mme Corinne POMMIER, SAENES  
Tél. : 05 90 21 64 34  
Adresse électronique: corinne.pommier@ac-guadeloupe.fr

## **GUYANE**

---

Route de Baduel  
B.P.6011  
97306 CAYENNE CEDEX  
Télécopie du service 05 94 27 19 37  
Adresse électronique du service: cons.jur@ac-guyane.fr

M. Nicolas CANALES, APAENES  
Tél. : 05 94 27 19 34  
Adresse électronique: nicolas.canales@ac-guyane.fr

## **LILLE**

---

20, rue Saint-Jacques  
B.P. 709 59033  
LILLE CEDEX  
Adresse électronique du service: ce.sajc@ac-lille.fr

Responsable du pôle des affaires juridiques et contentieuses  
Mme Annie CRAMETZ, APAENES  
Tél. : 03 20 15 63 49  
Télécopie: 03 20 15 94 06  
Adresse électronique: annie.crametz@ac-lille.fr

Mme Sandrine WILLOT, AAENES  
Tél. : 03 20 15 60 69  
Adresse électronique: sandrine.willot@ac-lille.fr

Mme Lise KOZLOWSKI, AAENES  
Tél. : 03 20 15 67 96  
Adresse électronique: lise.kozlowski@ac-lille.fr

Mme Valérie JANSSEN, SAENES  
Tél. : 03 20 15 65 95  
Adresse électronique: valerie.janssen@ac-lille.fr

Mme Sylvie RATAJSKI, SAENES  
Tél. : 03 20 15 65 02  
Adresse électronique: sylvie.ratajski@ac-lille.fr

## **LIMOGES**

---

13, rue François-Chenieux  
87031 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05 55 11 40 40  
Télécopie: 05 55 79 82 21  
Adresse électronique du service:  
ce.contentieux@ac-limoges.fr

Responsable du service des affaires juridiques:  
Mme Florence GROUSSAUD, APAENES  
Tél. : 05 55 11 43 68  
Adresse électronique: florence.groussaud@ac-limoges.fr

Mlle Elsa RAFFIER, SAENES  
Tél. : 05 55 11 43 86  
Adresse électronique: elsa.raffier@ac-limoges.fr

## **LYON**

---

92, rue de Marseille  
B.P. 7227  
69354 LYON CEDEX 07  
Télécopie du service: 04 72 80 63 89  
Adresse électronique du service: sjc@ac-lyon.fr

Mlle Agnès MORAUX, APAENES  
Tél. : 04 72 80 63 87  
Adresse électronique: agnes.morau@ac-lyon.fr

Mme Christelle STIGLIO, AAENES  
Tél. : 04 72 80 63 91  
Adresse électronique: christelle.stiglio@ac-lyon.fr

Mlle Fanny POIDVIN, AAENES  
Tél. : 04 72 80 63 88  
Adresse électronique: fanny.poidvin@ac-lyon.fr

Mlle Florence PANQUET, SAENES  
Tél. : 04 72 80 63 85  
Adresse électronique: florence.panquet@ac-lyon.fr

Mlle Inès LABARRE, SAENES  
Tél. : 04 72 80 63 86  
Adresse électronique: ines.labarre@ac-lyon.fr

## MARTINIQUE

---

Terreville  
97279 SCHOELCHER CEDEX  
Télécopie secrétariat général: 05 96 52 29 89  
Télécopie du service: 05 96 52 25 09  
Adresse électronique du service: bajc@ac-martinique.fr

Responsable des affaires juridiques et contentieuses:  
M. Anatole DEVOUE, APAENES  
Tél. : 05 96 52 29 83 ou 05 96 52 29 84  
Adresse électronique: anatole.devoue@ac-martinique.fr

Mlle Pascale FOULONGANI, AAENES  
Tél. : 05 96 52 26 45  
Adresse électronique: pascale.foulongani@ac-martinique.fr

## MAYOTTE

---

Vice-rectorat de Mayotte  
B.P. 76  
97600 MAMOUDZOU  
Télécopie: 02 69 61 09 87  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Mlle MAURIZOT Dominique, AAENES,  
Responsable de la cellule juridique  
Tel: 02 69 61 88 46  
dominique.maurizot@ac-mayotte.fr

M. Saïdy ABDYOU OUSSENI, agent C.D.M.  
Tel: 02 69 61 92 17  
saidy.abdou.ousseni@ac-mayotte.fr

## MONTPELLIER

---

31, rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Télécopie du service: 04 67 91 50 83  
Adresse électronique du service:  
ce.recceljur@ac-montpellier.fr  
Chef de la cellule juridique et contentieuse:  
M. Jacques THOMAS, APAENES  
Tél. 04 67 91 50 82  
Adresse électronique: jacques.thomas@ac-montpellier.fr

Mme Annie SCOTTO, APAENES  
Tél. : 04 67 91 46 36  
Adresse électronique: annie.scotto@ac-montpellier.fr

Mme Aline SANCHEZ-CONTRERAS, AAENES  
Tél. : 04 67 91 45 05  
Adresse électronique: aline.sanchez@ac-montpellier.fr

Mlle Dorothée SENTENAC, Agt Cl.  
Tél. : 04 67 91 45 05  
Adresse électronique: dorothée.sentenac@ac-montpellier.fr

## NANCY-METZ

---

2, rue Philippe de Gueldres  
C.O. 30013  
54035 NANCY CEDEX  
Adresse électronique du service:  
ce.sg-sajc@ac-nancy-metz.fr  
Télécopie du service: 03 83 86 26 76

M. Michel GELLE, APAENES  
Tél. : 03 83 86 20 16  
Adresse électronique: michel.gelle@ac-nancy-metz.fr

M. Éric HIRTZBERGER, AAENES  
Tél. : 03 83 86 21 33  
Adresse électronique: eric.hirtzberger@ac-nancy-metz.fr

Mme Béatrice DROUHOT, ADJAENES  
Tél. : 03 83 86 22 83 secrétariat  
Adresse électronique: beatrice.drouhot@ac-nancy-metz.fr

## NANTES

---

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES CEDEX 3  
Tél. : 02 40 14 64 01  
Télécopie du service: 02 40 14 64 02  
Adresse électronique du service: ce.saj@ac-nantes.fr

Chef du service des affaires juridiques :

M. Jacques MICHAUT, CASU

Tél. : 02 40 14 64 01

Adresse électronique: jacques.michaut@ac-nantes.fr

M. Jean-Yves DHERVILLE, APAENES

Tél. : 02 40 14 64 06

Adresse électronique: jean-yves.dherville@ac-nantes.fr

Mme Françoise GIRAULT, APAENES

Tél. : 02 40 14 64 05

Adresse électronique: fgirault@ac-nantes.fr

Mme Bérange ORHAN, SAENES

Tél. : 02 40 14 64 04

Adresse électronique: berangere.orhan@ac-nantes.fr

### NICE

---

53, avenue Cap de Croix

06081 NICE CEDEX 2

Adresse électronique du service: daces@ac-nice.fr

Chef de bureau :

M. Didier PUECH, AAENES

Tél. : 04 93 53 71 71

Adresse électronique: didier.puech@ac-nice.fr

Mme Annick LUPI, APAENES

Tél. : 04 93 53 70 40

Télécopie: 04 92 15 46 72

Adresse électronique: annick.lupi@ac-nice.fr

Mme Patricia VERGE, SAENES

Tél. : 04 93 53 70 37

Adresse électronique: patricia.verge@ac-nice.fr

### NOUVELLE-CALÉDONIE

---

1, avenue Fr.-Carcopino B.P. G4

98848 NOUMÉA CEDEX

Tél. : 00.687.26.61.00

Adresse électronique du service:  
cellulejuridique@ac-noumea.nc

Chargée des affaires juridiques et contentieuses :

Mme Vanessa BASTIEN, IGE

Tél. : 00.687.26.62.81

Télécopie: 00.687.26.62.01

Adresse électronique: vbacino@ac-noumea.nc

Conseillère auprès des établissements scolaires :

Mme Rosine MOLE, IGE

Tél. : 00.687.26.61.80

Télécopie: 00.687.26.62.62

Adresse électronique: rmole@noumea.nc

### ORLÉANS-TOURS

---

21, rue Saint-Étienne

45043 ORLÉANS CEDEX

Télécopie du service: 02 38 79 39 70

Adresse électronique du service: ce.daj@ac-orleans-tours.fr

Responsable de la Division des affaires juridiques :

Mme Bénédicte KURA, APAENES

Tél. : 02 38 79 39 57

Adresse électronique: ce.daj@ac-orleans-tours.fr

DAJ1 Affaires juridiques

Mme Stéphanie HENRY, AAENES

Tél. : 02 38 79 39 11

Adresse électronique :

ce.daj1.contentieux@ac-orleans-tours.fr

DAJ 2 Contrôle de légalité des actes et conseil aux E.P.L.E.

M. Bruno CANNET, AAENES

Tél. : 02 38 79 39 34

Adresse électronique: ce.daj2@ac-orleans-tours.fr

### PARIS (ENSEIGNEMENT SCOLAIRE)

---

Division des affaires juridiques,

94, avenue Gambetta

75984 PARIS CEDEX 20

Télécopie du service: 01 44 62 41 52

Adresse électronique du service: ce.daj@ac-paris.fr

Chef de la division des affaires juridiques (DAJ)

Mme Julie VILLIGER, CASU

Tél. : 01 44 62 41 50

Adresse électronique: julie.villiger@ac-paris.fr

Mme Christine MINUTOLI, SAENES

Tél. : 01 44 62 43 18

Adresse électronique: christine.minutoli@ac-paris.fr

Mme Catherine GIRARD, AAENES

Tél. : 01 44 62 41 39

Adresse électronique: catherine-julie.girard@ac-paris.fr

Mme Laurence BURBAUD, SAENES

Tél. : 01 44 62 42 78

Adresse électronique: laurence.burbaud@ac-paris.fr

Mme Hélène TEILLARD, APAENES

Tél. : 01 44 62 41 81

Adresse électronique: helene.teillard@ac-paris.fr

Mme Aurore TATANANNI, AAENES

Tél. : 01 44 62 41 56

Adresse électronique: aurore.tatananni@ac-paris.fr

## PARIS (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

---

Division des établissements et de la vie universitaire,  
47, rue des Écoles  
75005 PARIS  
Télécopie du service: 01 40 46 24 76  
Adresse électronique du service: DEVU@ac-paris.fr  
Mme Yolande DE BASTARD, AAENES  
Tél.: 01 40 46 21 51  
Adresse électronique: yolande.de-bastard@ac-paris.fr

## POITIERS

---

5, cité de la Traverse  
B.P. 625  
86022 POITIERS CEDEX  
Télécopie du service: 05 49 54 79 50

Responsable de la cellule des affaires juridiques  
M. Jean TAPIE, AAENES  
Tél.: 05 49 54 70 25  
Télécopie: 05 49 54 79 50  
Adresse électronique: saj@ac-poitiers.fr

M. Christophe CONNAN, AAENES  
Tél.: 05 49 54 72 28  
Adresse électronique: saj@ac-poitiers.fr

## REIMS

---

1, rue Navier  
51082 REIMS CEDEX  
Télécopie du service: 03 26 05 69 42  
Adresse électronique du service: ce.affjur@ac-reims.fr

M. Daniel MUSELLI, APAENES  
Tél.: 03 26 05 68 26  
Adresse électronique: daniel.muselli@ac-reims.fr

Mme Florence LE RHUN, AAENES  
Tél.: 03 26 05 20 57  
Adresse électronique: florence.le-rhun@ac-reims.fr

## RENNES

---

96, rue d'Antrain  
C.S. 34415  
35044 RENNES CEDEX  
Adresse électronique du service: ce.cel-jur@ac-rennes.fr

DEAE 2 — Cellule Juridique  
Suivi des affaires juridiques, prévention et gestion du conten-  
tieux  
Fax: 02 23 21 77 95

Mme Anne GUILLEMOT, AAENES  
Tél.: 02 23 21 73 32  
Adresse électronique: anne.guillemot@ac-rennes.fr

M. Thierry BONENFANT, AAENES  
Tél.: 02 23 21 73 20  
Adresse électronique: thierry.bonenfant@ac-rennes.fr  
Mme Véronique SOURDIN, AAENES  
Tél.: 02 23 21 78 09  
Adresse électronique: veronique.sourdin@ac-rennes.fr

M. Bernard GAUTIER, APAENES  
Tél.: 02 23 21 76 36  
Adresse électronique: bernard.gautier1@ac-rennes.fr

Mlle Amélie GUILLEMOT  
Tél.: 02 23 21 73 31  
Adresse électronique: amelie.guillemot2@ac-rennes.fr

## ROUEN

---

25, rue de Fontenelle  
76037 ROUEN CEDEX  
Télécopie du service: 02 32 08 92 01  
Adresse électronique du service: dajec2@rouen.fr

Chef de la division des affaires juridiques et du conseil  
(DAJEC)  
M. Bernard MURGIER, APAENES,  
Tél.: 02 32 08 91 92  
Adresse électronique: bernard.murgier@ac-rouen.fr

Bureau des affaires juridiques  
Mme Nadine ROBINET, AAENES, chef de bureau  
Tél.: 02 32 08 91 93  
Adresse électronique: nadine.robinet@ac-rouen.fr

Mlle Valérie CANCHON, SAENES  
Tél.: 02 32 08 91 98  
Adresse électronique: valerie.canchon@ac-rouen.fr

Mlle. Sarah VERMAND, SAENES  
Tél.: 02 32 08 91 99  
Adresse électronique: sarah.vermand@ac-rouen.fr

M. Pierre GUERARD, SAENES  
Tél.: 02 32 08 92 00  
Adresse électronique: pierre.guerard@ac-rouen.fr

## LA RÉUNION

---

Conseil juridique et contentieux  
24, avenue Georges-Brassens  
97702 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
Télécopie du service: 02 62 48 10 60 (secrétariat général)

Adresse électronique du service:  
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr

Responsable contentieux, conseil juridique, protection juridique:

Mme Sylvette LEMAIRE

Tél. : 02 62 48 14 25

Mlle Saamia MALECK; SAENES

Contentieux, conseil juridique

Tel : 02 62 48 14 27

Mlle Jocelyne MARSAN, SAENES

Secrétariat

Tél. : 02 62 48 14 94

### STRASBOURG

---

6, rue de la Toussaint

67975 STRASBOURG CEDEX 9

Téléphone du service: 03 88 23 39 85

Télécopie du service: 03 88 23 39 28

Adresse électronique du service: Ce. Daj@ac-strasbourg.fr

M. Pierre KAUFF, CASU

Tél. : 03 88 23 39 47

Adresse électronique: pierre.kauff@ac-strasbourg.fr

Mme Hélène FAUTH, APAENES

Tél. : 03 88 23 39 66

Adresse électronique: helene.fauth@ac-strasbourg.fr

Mme Corinne DESMAISON, AAENES

Tél. : 03 88 23 38 61

Adresse électronique: corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr

### TOULOUSE

---

Place Saint-Jacques

31073 TOULOUSE CEDEX 9

Télécopie du service: 05 61 17 78 90

Adresse électronique du service: juridique@ac-toulouse.fr

Division des Affaires Juridiques: Chef de division

M. Dominique-Guy WACHEUX, CASU

Tél. : 05 61 17 75 08

DAJ 1 Pôle conseil juridique et contentieux

M. Mahfoud LALAOU, APAENES

Tél. : 05 61 17 75 10

Adresse électronique: mahfoud.lalaoui@ac-toulouse.fr

M. Frédéric FENOUIL, AAENES

Tél. : 05 61 17 75 09

Adresse électronique: frederic.fenouil@ac-toulouse.fr

M. Thierry CAUMONT, AAENES

Tél. : 05 61 17 75 11

Adresse électronique: thierry.caumont@ac-toulouse.fr

Mme Isabelle BIO-FARINA, AAENES

Tél. : 05 61 17 75 20

Adresse électronique: isabelle.bio-farina@ac-toulouse.fr

DAJ 2 Pôle conseil aux E.P.L.E. et contrôle de légalité

Laurent HERBETH, APAENES

Tél. : 05 61 17 75 33

Adresse électronique: laurent.herbeth@ac-toulouse.fr

M. Bernard MOULON, SAENES

Tél. : 05 61 17 75 35

Adresse électronique: bernard.moulon@ac-toulouse.fr

Mme Estelle JEAN-JOSEPH, SAENES

Tél. : 05 61 17 75 36

Adresse électronique: estelle.jean-joseph@ac-toulouse.fr

Mme Anne FORNERIS, SAENES

Tél. : 05 61 17 75 37

Adresse électronique: anne.forneris@ac-toulouse.fr

### VERSAILLES

---

3, boulevard de Lesseps

78017 VERSAILLES CEDEX

Télécopie du service: 01 30 83 47 70

Adresse électronique du service: ce.daces@ac-versailles.fr

Chef de la division de l'appui et du conseil aux établissements et aux services (DACES)

M. HABELLION,

Tél. : 01 30 83 44 01

Chef du bureau DACES 1

Service Contentieux et assistance juridique

M. BASILEO, CASU

Adresse électronique du service: ce.daces1@ac-versailles.fr

Tél. : 01 30 83 44 08

Fax: 01 30 83 47 70

Adresse électronique: michel.basileo@ac-versailles.fr

Mme Claire BERNARD, APAENES

Tél. : 01 30 83 43 06

Adresse électronique: claire.bernard@ac-versailles.fr

Mme Marie-Laure ROUSSELOT, AAENES

Tel : 01 30 83 49 80

Adresse électronique: marie-laure.rousset@ac-versailles.fr

Mme Florence GAY, AAENES

Tél. : 01 30 83 44 21

Adresse électronique: florence.gay@ac-versailles.fr

M. Stéphane RICHAUD, AAENES

Tel : 01 30 83 42 64

Adresse électronique: [stephane.richaud@ac-versailles.fr](mailto:stephane.richaud@ac-versailles.fr)

M. Vincent COLLINET, AAENES

Tél. : 01 30 83 42 05

Adresse électronique: [vincent.collinet@ac-versailles.fr](mailto:vincent.collinet@ac-versailles.fr)

### WALLIS ET FUTUNA

---

MATA UTU B.P. 244

98600 WALLIS

Adresse électronique du service: [sg@ac-wf.wf](mailto:sg@ac-wf.wf)

M. Christian BARBAZA

Secrétaire général

Tél. : (681) 72.15.21

Télécopie : (681) 72.20.40

## ERRATUM

### LIJ n° 138

Au chapitre : « L'exception pédagogique: Le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de l'enseignement et de la recherche »,  
page 35 : colonne de droite : 1. Nature des utilisations autorisées

À la place de :

1.1 Les utilisations les plus usuelles

1.1.1 Utilisation **d'œuvres ou extraits d'œuvres** protégées dans la classe

L'accord sur les œuvres de l'écrit permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des extraits **d'œuvres et des œuvres** des arts visuels ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues dans le protocole.

Lire :

1.1. Les utilisations les plus usuelles

1.1.1. Utilisation **d'œuvres** protégées dans la classe

L'accord sur les œuvres de l'écrit permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, **des œuvres qu'il vise** ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues dans le protocole.

*Le reste sans changement*

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne : [www.sceren.com](http://www.sceren.com)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
B.P. 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,  
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur : .....

N° de compte ou C.C.P. : .....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement : .....

Nom : .....

Établissement : .....

n° et rue : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(décembre 2009)

LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

LES CONCOURS ET EXAMENS: RÈGLES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

LE BILAN CONTENTIEUX 2008 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3254



9 771265 673001 09 139